



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
et des Collectivités Locales

Bureau des Elections
et des Collectivités Locales

Gap, le 27 octobre 2011

Arrêté n° 2011-300-1

**Objet : Communauté de communes du Briançonnais.
Modification des statuts.
Reformulation de compétences et acquisition de nouvelles compétences.**

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-17 ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2202 du 28 décembre 1995 portant création de la communauté de communes du Briançonnais ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2011-157-1 du 6 juin 2011 modifiant les statuts de la communauté de communes du Briançonnais ;
- VU les délibérations concordantes du conseil communautaire (14/06/11) et des conseils municipaux de Briançon (11/07/11), Cervières (11/10/11), La Grave (06/07/11), La Salle-les-Alpes (18/07/11), Le Monétier- les-Bains (18/07/11), Montgenèvre (22/07/11), Névache (29/08/11), Puy Saint André (14/09/11), Saint-Chaffrey (11/07/11), Val-des-Prés (18/07/11), Villar d'Arène (24/08/11) et Villard-Saint-Pancrace (18/07/11) approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du Briançonnais ;

Sur Proposition du secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes ;

A R R E T E

Article 1er : Est approuvée la modification des statuts de la communauté de communes du Briançonnais, désormais rédigés ainsi qu'il suit :

Article 1 - Communes membres

Il est créé entre les Communes de :

- | | | |
|----------------------|-------------------------|--------------------------|
| ↳ Briançon | ↳ Le Monétier les Bains | ↳ Saint-Chaffrey |
| ↳ Cervières | ↳ Montgenèvre | ↳ Val des Prés |
| ↳ La Grave | ↳ Névache | ↳ Villar d'Arène |
| ↳ La Salle-les-Alpes | ↳ Puy Saint André | ↳ Villard-Saint-Pancrace |

une communauté de communes dénommée « COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BRIANCONNAIS ».

Article 2 - Siège

Le siège de la communauté de communes du Briançonnais est fixé au n° 1, rue Aspirant Jan - « Les Cordeliers » - 05100 BRIANCON.

Article 3 - Durée

La communauté de communes du Briançonnais est instituée pour une durée illimitée.

Article 4 – Représentation des communes

Le conseil de la communauté de communes du Briançonnais est composé de conseillers communautaires élus par les conseils municipaux de chaque commune associée.

La représentation des communes au sein du conseil communautaire, est fixée en fonction de la population des communes membres, ainsi qu'il suit :

Communes comptant moins de 950 habitants :

2 délégués.

Communes comptant plus de 950 habitants :

1 délégué supplémentaire par tranche de 951 à 1900 habitants

1 délégué supplémentaire par tranche de 1901 à 2850 habitants

Briançon :

11 délégués sur les 37 délégués des communes membres.

Soit au total 37 conseillers communautaires.

La représentation de la commune de Briançon ne pourra être inférieure à 30 % et sera ajustée automatiquement à l'entrée de toute nouvelle structure.

Les conseils municipaux des communes adhérentes désignent des délégués suppléants en nombre égal à celui des délégués titulaires.

Article 5 - Conseil

Le fonctionnement du conseil communautaire est régi par un règlement intérieur.

Article 6 - Compétences

La communauté de communes a pour but d'associer les communes adhérentes dans la réalisation d'un projet commun de développement pour un territoire solidaire.

A ce titre, la communauté de communes entend exercer au moins quatre des cinq groupes de compétences tels que définis à l'article L 5214-23.1 du Code Général des Collectivités Territoriales, compétences réparties comme suit, selon la nomenclature propre aux communautés de communes et relevant de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La communauté de communes du Briançonnais exerce donc de plein droit, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

A – COMPETENCES OBLIGATOIRES

Au sens de l'article L 5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

I) AU TITRE DE L'AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

1) Elaboration, approbation et suivi du **Schéma de Cohérence Territoriale** et des **schémas de secteurs** en application des articles L 122-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

2) Aménagement rural :

• Au titre de la mise en œuvre de l'**Opération Grand Site** dans la Vallée de la Clarée :

- conduite et financement des études de définition,
- conduite et financement des opérations retenues dans le document d'orientation Grand Site validé en Commission Supérieure des Sites, menées comme suit :
 - a) par voie de convention pour le compte des communes et remises aux communes après achèvement pour les opérations relevant de la compétence communale,
 - b) en maîtrise d'ouvrage de la communauté de communes pour les opérations qui relèvent de ses compétences (exemple : réhabilitation des décharges...),
 - c) en maîtrise d'ouvrage de la communauté de communes pour les opérations déclarées d'intérêt communautaire ; relève de l'intérêt communautaire : la Maison de Site,
 - d) en partenariat pour les opérations ne relevant pas des trois précédents alinéas (exemple : la navette de la Haute Clarée...).

• Gestion du **label Pays d'art et d'histoire** dispositif spécifique encadré par les préconisations du Ministère de la Culture qui reposent sur les objectifs suivants :

- sensibilisation des habitants et des professionnels à leur environnement et à la qualité architecturale, urbaine et paysagère,
- présentation et promotion du patrimoine dans toutes ses composantes,
- initiation d'un public jeune au potentiel patrimonial du Briançonnais,
- offre au public touristique de visites de qualités diversifiées.

Dans ce cadre, développement des actions nécessaires à la mise en œuvre d'une politique de conservation (*expertise à la demande des communes et mission de conseil*), d'animation et de valorisation du patrimoine.

3) Etudes, création et gestion de **Zones d'Aménagement Concerté** à vocation économique et d'intérêt communautaire.

Revêtent un caractère communautaire les Zones d'Aménagement Concerté existantes ou à créer, dont l'importance stratégique à l'égard du développement économique du Briançonnais est indéniable.

II) AU TITRE DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DU BRIANCONNAIS

1) Création, aménagement, entretien, gestion et commercialisation des **zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires artisanales ou touristiques** d'intérêt communautaire, au sens de l'article L 5214-16-1.2° du Code Général des Collectivités Territoriales.

Revêtent un caractère communautaire les zones d'activités industrielles commerciales, tertiaires artisanales existantes ou à créer, dont l'importance stratégique à l'égard du développement économique du Briançonnais est indéniable.

Ne présentent pas un intérêt communautaire :

- les zones ne constituant pas une unité cohérente,
- les zones où une seule entreprise est impliquée,
- les zones commerciales des centres villes ou centres bourgs.

A ce titre :

- Poursuite de l'aménagement, entretien, gestion et commercialisation
 - de la zone d'activités Sud de Briançon, afin d'assurer notamment sa liaison directe avec la zone artisanale de Villard-Saint Pancrace, relevant dans ces conditions de l'intérêt communautaire,
 - de la zone d'activités de Pont la Lame, à Puy Saint André.

A cet effet, la communauté de communes du Briançonnais se dote des outils, moyens et compétence lui permettant d'assurer :

- la création de nouvelles zones,
- en cas d'extension, la maîtrise des sols et si nécessaire, la viabilisation,
- au sein des zones existantes et déjà viabilisées, la réalisation éventuelle d'une viabilité complémentaire en vue de finaliser la commercialisation des terrains disponibles résiduels ainsi que la maîtrise des surfaces viabilisées restant à commercialiser.

2) Promotion, coordination et gestion des **actions de développement économique** d'intérêt communautaire.

A ce titre notamment :

- promotion et commercialisation des zones d'activités d'intérêt communautaire,
- soutien et participation à tout organisme concourant au développement économique du Briançonnais (Plate Forme d'Initiatives Locales, ALPE...),
- aide à l'implantation de l'activité économique sur ces zones et à toute activité favorisant l'emploi :
 - attribution d'aides directes ou indirectes,
 - assistance aux porteurs de projet,
 - développement de l'immobilier d'entreprise par la création, la gestion et la commercialisation d'atelier relais, pépinières ou hôtels d'entreprises,
- réhabilitation à vocation économique de friches industrielles ou militaires,
 - opérations de soutien au commerce et à l'artisanat en milieu urbain et rural (FISAC-ORAC),
 - gestion de la Maison des Saisonniers,
- participation à diverses actions
 - Téléphérique des glaciers de la Meije,
 - CEMBREU.

B – COMPETENCES OPTIONNELLES

Au sens de l'article L 5214-16-II du Code Général des Collectivités Territoriales

I) AU TITRE DE LA POLITIQUE DU LOGEMENT

1) **Politique du logement social** d'intérêt communautaire et mise en œuvre d'opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées et des saisonniers.

Présentent un caractère communautaire les actions suivantes :

- coordination et programmation des projets de création de capacité d'accueil ou de mobilisation du potentiel existant pour le logement des saisonniers,
- coordination des opérations portant réalisation de logements sociaux sur le périmètre de la communauté de communes, en vue d'une répartition équilibrée,
- coordination des procédures d'aides et d'accès à l'habitat,
- création d'une Conférence Intercommunale du Logement afin d'accompagner les projets communaux visant à la réalisation de logements sociaux,
- gestion des structures d'accueil d'urgence
 - à Briançon Foyer Solidarité.

2) Mise en œuvre des dispositions du Schéma Départemental d'accueil et d'habitat des Gens du Voyage : construction, aménagement et gestion des sites créés.

3) Animation, coordination et gestion des **Opérations de Réhabilitation de l'Immobilier de Loisirs** sur le périmètre de la communauté de communes du Briançonnais.

II) AU TITRE DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA PRESERVATION DU CADRE DE VIE

1) **Collecte, traitement, élimination et valorisation des déchets des ménages** et assimilés, dans le cadre des modalités de mise en œuvre édictées par le schéma départemental d'élimination des déchets ménagers, au sens de l'article L 2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la loi n°92-646 du 13 juillet 1992.

2). Mise en œuvre de la collecte sélective **des déchets** :

- création de sites de collecte sélective d'intérêt communautaire, s'agissant notamment des centres de stockage de classe III attachés à la gestion des déchets inertes du B.T.P.,
- conduite des opérations visant à la fermeture et/ou à la réhabilitation des décharges municipales, de manière à satisfaire aux prescriptions du schéma départemental d'élimination des déchets ménagers.

3) **Assainissement des eaux usées** :

- collecte, transport et traitement des eaux usées,
 - traitement, élimination et valorisation des boues d'épuration,
 - coordination et suivi des dispositifs d'assainissement non collectif.

4) **Actions en faveur de la production et vente d'énergie** à partir d'installations communautaires utilisant les énergies renouvelables.

III AU TITRE DE L'ACTION SOCIALE ET SOCIOCULTURELLE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

1) En référence à la circulaire CNAF N° 56 du 31 octobre 1995, la communauté de communes du Briançonnais reconnaît la mission d'intérêt général des structures publiques et/ou associatives ayant reçu un agrément de la CAF des Hautes-Alpes au titre de la prestation de service « *Centre social/Animation globale* ».

Dans ce cadre, la communauté de communes est compétente pour établir une convention d'objectif avec les structures associatives bénéficiant de l'agrément « Centre social » délivré par la CAF. Cette convention a pour but d'accompagner la mission d'animation globale du centre social et ses actions d'intérêt communautaire.

Relèvent de cette appréciation :

- être un espace à vocation sociale globale ouvert à l'ensemble de la population,

- être un lieu d'animation de la vie sociale et culturelle porté par la participation des habitants,
- être un lieu favorisant l'animation sociale, familiale et intergénérationnelle,
- être un lieu d'interventions sociales et culturelles concertées et novatrices.

Ne présentent pas d'intérêt communautaire, les autres projets, actions ou activités poursuivis directement par le Centre social avec les communes membres de la communauté de communes.

C – COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

Volontairement transférées

I) AU TITRE DES EQUIPEMENTS ET SERVICES COLLECTIFS CONCOURANT A LA STRUCTURATION DU TERRITOIRE

1) TRANSPORTS :

- **création et gestion d'un réseau de transport** adapté à la demande des communes à caractère rural et permettant leur desserte régulière en direction de la Ville,
- **création et gestion de plateformes de covoiturage.**

2) **Construction, aménagement, gestion et entretien d'équipements culturels** d'intérêt communautaire, visant à la diffusion de la production artistique dans le Briançonnais.

Sont déclarés d'intérêt communautaire la construction, l'aménagement, la gestion et l'entretien d'équipements culturels qui, par l'origine géographique de leurs usagers, la reconnaissance qualitative de leurs activités, justifient pleinement d'être pris en charge par la communauté de communes

Relèvent de cette appréciation :

le Théâtre du Briançonnais , à Briançon :

sont concernées les surfaces décrites à l'article II-1-1 de la Convention de Délégation datée du 15 février 2011, portant gestion du Théâtre du Briançonnais, ainsi que tout nouvel équipement qui viendrait s'y substituer,

la Maison du Village, à Montgenèvre :

sont concernés la salle de spectacles, ses accès et locaux techniques permettant à la communauté de communes la mise en œuvre de cette compétence statutaire,

la salle Polyvalente de Pré Chabert, au Monétier-les-Bains :

dès son achèvement et dans les conditions de transfert qui sont celles appliquées à la Maison du Village de Montgenèvre.

3) **Aménagement Numérique du Territoire**

- mise en oeuvre d'émetteurs assurant la diffusion numérique des chaînes, sur les zones d'ombre audiovisuelle ou toute action favorisant la réception de la TNT.

De plus, la communauté de communes du Briançonnais est compétente pour l'Aménagement Numérique du Territoire tel que défini à l'article L 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. A savoir :

- l'établissement d'infrastructures et d'un réseau de communication électroniques, leur exploitation, ainsi que toutes les opérations qui y sont liées et toute action favorisant leur développement,
- la fourniture de services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas d'insuffisance de l'initiative privée,
- la promotion des usages en matière de technologies de l'information et de la communication.

- 4) **SIG** : développement et coordination d'un système d'information géographique
- 5) Développement de la **coopération transfrontalière** franco-italienne
- 6) Conduite d'opérations sous mandat d'une commune pour toute action participant à l'aménagement du territoire

II) AU TITRE DU MAINTIEN DES SERVICES DE PROXIMITE

1) **Bibliothèques :**

- mise en réseau informatique des structures existantes,
- création d'une banque de prêt numérique intercommunale, en lien avec la Bibliothèque Départementale de Prêt.

2) **Service d'Incendie et de Secours**

- gestion et financement sous réserve des dispositions du chapitre IV, titre II, livre IV, 1^{ère} partie du Code Général des Collectivités Territoriales.

- 3) Création, aménagement, entretien et gestion des structures d'accueil d'intérêt communautaire de la **petite enfance** s'adressant aux enfants de moins de quatre ans, et s'attachant à la satisfaction des attentes manifestées par la population résidant de façon permanente dans le Briançonnais.

Revêtent un caractère communautaire les structures d'accueil existantes ou à créer, qui, par l'origine géographique de leurs usagers, l'association financière de plusieurs partenaires et l'absence d'équipements similaires dans les communes limitrophes, justifient pleinement d'être prises en charge par la communauté de communes.

Relèvent notamment de cette appréciation,
en terme de structures existantes :

- la crèche Les P'tites Boucles,
- la crèche « Les Loustics »,
- la crèche du Lautaret,
- la crèche de la Guisane,
- la crèche les sourires à Montgenèvre.

Egalement à ce titre :

- création, aménagement, entretien et gestion d'une structure d'accueil dans toute commune où apparaîtrait un besoin de nature à justifier l'opportunité manifeste d'un tel équipement,
- gestion de points info-famille,
- gestion de relais d'assistantes maternelles.

4) **Dispositifs locaux d'intérêt communautaire, visant à la prévention de la délinquance :**

- définition d'une politique communautaire de prévention de la délinquance distinguant les secteurs urbains et ruraux,
- contractualisation avec les différents partenaires, mise en œuvre, gestion et financement des outils nécessaires à la prévention de la délinquance.

Sont déclarés d'intérêt communautaire, les dispositifs suivants :

- Contrat Local de Sécurité,

- Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance,
- Plan local d'Insertion par l'Economie.

5) Enseignement artistique :

- gestion, entretien et développement du Conservatoire du Briançonnais,
- gestion, entretien et développement de l'Atelier Intercommunal des Beaux-Arts,
- soutien aux associations et à toute action visant à organiser, de manière transversale sur le territoire, des actions de formation en lien avec les établissements culturels de la communauté de communes.

6) Centre funéraire et morgue intercommunale.

7) Abattoir intercommunautaire : aménagement, gestion, entretien et prospective.

8) Fourrière animale communautaire : aménagement et gestion en collaboration avec la SPA et sur la base des actions développées par cette dernière.

9) Fourrière automobile communautaire : mise en œuvre d'un service communautaire visant à accueillir les véhicules dits « reis nullius » et/ou perturbant de manière durable la circulation, le stationnement ou l'entretien courant des chaussées, dans le Briançonnais.

10) Maison de la Justice et du Droit : participation à la création et au fonctionnement de la **Maison de la Justice et du Droit du Grand Briançonnais.**

11) Cinémas : gestion, aménagement et entretien des salles de cinéma classées « Art & Essai ».

12) Protection de l'agriculture de montagne : aide aux communes pour les actions qui relèvent de la lutte contre les campagnols terrestres et plus largement de la protection et de la sauvegarde de l'agriculture de montagne.

13) Développement Durable : promotion, soutien technique aux communes ; maîtrise d'ouvrage d'opérations d'intérêt communautaire en matière de développement durable. Sont déclarées d'intérêt communautaire, les actions liées au patrimoine communautaire ou dont l'envergure et la consistance nécessitent une approche communautaire.

14) Tourisme Scientifique : réalisation, promotion et gestion des opérations qui s'inscrivent dans le secteur du tourisme scientifique et déclarés d'intérêt communautaire.

Relèvent notamment de l'intérêt communautaire : la maison de la Géologie, le Jardin Alpin...

15) Label VTT Fédération Française de Cyclisme (FFC) : coordination des actions menées par les partenaires publics ou privés des communes et stations du Briançonnais et visant à pérenniser et promouvoir le label VTT FFC du Briançonnais ; la communauté de communes est l'interlocuteur de la FFC.

Article 7 - Recettes

Les ressources de la communauté de communes sont constituées par :

- les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 nonies C II du Code Général des Impôts,
- les subventions et concours financiers de la Communauté Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département,
- les concours financiers des communes, établissements publics de coopération intercommunale, associations et particuliers, en contrepartie d'un service rendu ou d'une prestation exécutée,
- les produits des dons et legs,
- les produits des taxes, redevances, contributions et participations correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts.

Article 8 - Modification

Les conditions initiales de fonctionnement de la communauté de communes, régies par les articles L 5211-5 et suivants, telles qu'elles sont prévues par les présents statuts, peuvent être modifiées par délibération du conseil communautaire, notifiée aux communes membres, qui doivent à leur tour délibérer.

Cette modification des conditions de fonctionnement, portant notamment sur l'admission ou le retrait d'une commune et l'extension des compétences, est régie par les articles L.5211-17, L.5211-18 et L.5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8 bis – Clause de sauvegarde

Article L. 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Les décisions du conseil communautaire dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avoir pris l'avis du conseil municipal de la commune concernée.

S'il n'a pas été rendu dans le délai de deux mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision doit être prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil de communauté.

Article 9 – Adhésion ou retrait

L'adhésion ultérieure d'une commune ou le retrait d'une commune membre peut s'effectuer après accord du conseil communautaire, sur décision du préfet des Hautes-Alpes.

Cette adhésion ou ce retrait intervient également sur accord des conseils municipaux des communes membres, dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale.

Article 10 – Fonction de receveur

Les fonctions de receveur de la communauté de communes sont exercées par le Trésorier de Briançon.

Article 11- Dissolution

La dissolution de la communauté de communes du Briançonnais pourra intervenir conformément à l'article L. 5214-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2011-157-1 du 6 juin 2011 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes et le sous-préfet de Briançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

signé

Christophe LOTIGIE

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif dans le délai de 2 mois courant à compter de la notification de celle-ci.